

VD_OMNI AC.2007.0008 vom 2. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0008

FR: VD_OMNI AC.2007.0008 du 2 septembre 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0008 del 2 settembre 2008

Regeste

ALVAREZ, PRATS ALVAREZ c/ CONSEIL COMMUNAL MONT-S-LAUSANNE, ccl du Syndicat AF Le Mont-sur-Lausanne, Département de l'économie | Même précédée de la formule "en règle générale" (art. 85p LAF), l'obligation de coordonner les enquêtes sur le plan d'affectation et le nouvel état de propriété du remaniement parcellaire ne doit pas subir d'exception en présence de parcelles déjà pourvues de constructions qui entrent en contradiction avec les périmètres d'implantation prévus par la planification communale. Les propriétaires ont alors le droit d'être renseignés sur l'éventuelle modification de leur parcelle simultanément à l'adoption du plan d'affectation.

Erwägungen

E. 1

L'enquête organisée du 23 janvier au 23 février 2006 était double: la commune du Mont-sur-Lausanne a mis à l'enquête onze plan de quartiers, parmi lesquels le plan de quartier "Montenailles" contesté par les recourants, tandis que le syndicat d'améliorations foncières du Mont-sur-Lausanne a mis à l'enquête l'équipement des terrains à bâtir et l'avant projet des travaux collectif et privés pour les plans de quartier correspondants. L'opposition des recourants a été traitée par la commission de classification tandis que la décision du conseil communal, s'agissant du plan de quartier, s'est limitée à déclarer que l'opposition concernait la loi sur les améliorations foncières. Les recourants ont toutefois déclaré que leur opposition concernait bien la procédure LATC, soit celle du plan de quartier. Pour les motifs de coordination qui ressortent des considérants ci-dessous, il n'y a pas lieu de faire grief à l'une ou l'autre des parties de la forme de son intervention. Il en va ici comme en cas de décisions séparées de plusieurs autorités (cantonale et communale) sur le même objet. Dans un tel cas, la jurisprudence considère par exemple que le recours formé contre la décision municipale relative à la délivrance ou au refus du permis de construire est censé être également dirigé contre la décision cantonale relative à l'autorisation spéciale lorsque les griefs invoqués dans le recours concernent des points que l'autorité cantonale a examinés ou aurait dû examiner dans sa décision (v. p. ex. AC.2002.0185 du 21 janvier 2005 et les références citées).

E. 2

Elles sont inconstructibles; le règlement communal peut toutefois y autoriser, dans la mesure où l'affectation future n'en sera pas compromise, l'extension de constructions agricoles ou viticoles existantes ou de nouvelles constructions agricoles ou viticoles.

E. 3

L'affectation ultérieure de tout ou partie d'une zone intermédiaire à la construction peut être subordonnée par la commune à la condition qu'une péréquation réelle entre les propriétaires

assure l'égalité de traitement dans le périmètre, soit par voie conventionnelle, soit par un remaniement parcellaire selon la procédure des articles 98b à 98d de la loi sur les améliorations foncières

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation des décisions d'adoption et d'approbation préalable du plan de quartier "Montenailles". Il appartiendra aux autorités concernées (de la commune et du syndicat) de procéder à la mise à l'enquête coordonnée exigée par l'art. 85p LAF. L'arrêt sera rendu sans frais pour les recourants dont les conclusions sont admises. Il sera également notifié à SI Montenailles SA dont le recours, aux conclusions identiques mais fondé sur d'autres motifs, est rejeté. Les dépens auxquels les recourants ont droit pour avoir consulté un mandataire rémunéré seront mis à la charge de la commune.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.